

Centre de Gestion  
FPT 49

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



Novembre  
2009



CDG INFO

## Textes officiels

### Réforme du concours d'attaché territorial

*Décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 (JO, 24 juin 2009)*

---

#### Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	7
Réponses ministérielles	8
Informations générales	11

---

#### Sommaire :

- Loi mobilité et parcours professionnels
- Emplois réservés
- Loi portant simplification et clarification du droit
- Report des congés annuels

Le caractère pratique des épreuves a été privilégié, ainsi que la prise en compte des compétences attendues, ce qui se traduit par un allègement du nombre d'épreuves.

**Pour les concours interne et 3<sup>ème</sup> concours**, une seule épreuve écrite d'admissibilité est désormais prévue : elle consiste en la rédaction d'un rapport, en lien avec la spécialité (administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires) choisie par le candidat et permettant notamment d'apprécier la capacité du candidat « à se projeter dans son futur environnement profes-

sionnel ».

**Pour le concours externe**, et pour l'ensemble des spécialités, deux épreuves écrites d'admissibilité sont prévues :

- une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...).

- la rédaction d'une note.

**Concernant les épreuves d'admission**, chaque concours comprend un entretien dont le contenu a été adapté en fonction

du profil des candidats (externe, interne, 3<sup>ème</sup> concours). Cet oral est complété d'une épreuve de langue vivante, obligatoire pour le concours externe, facultative pour les concours interne et de troisième voie.

Ce décret entre en vigueur à compter de la date du transfert des missions du CNFPT aux centres de gestion, soit au plus tard le 1er janvier 2010.

A compter de cette même date, le décret n° 88-238 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux est abrogé.

## Loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

*Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (JO, 6 août 2009)*

Cette loi est présentée en trois chapitres intitulés: « développement des mobilités », « recrutement dans la fonction publique », « diverses dispositions de simplification ». Cependant, l'application de nombreuses dispositions soulève des difficultés de mise en œuvre faute de décret d'application paru à ce jour. *On peut utilement consulter le site du Sénat qui, sous la rubrique « Actualités » tient une mise à jour des « Lois récemment promulguées »*

Seules certaines de ses dispositions sont développées ci-après.

### ♦ d'application immédiate :

#### sur le recrutement :

◇ élargissement des cas de recours à des agents non titulaires pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles : en cas de congé de présence parentale, d'accomplissement du service civil, la participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74 (article 20 de la loi mobilité modifiant l'article 3 de la loi n° 84-53).

◇ sous réserve des dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 relatif aux missions assurées par les CDG, les collectivités et établissements publics peuvent, lorsque le CDG

dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer les missions de remplacement, avoir **recours au service des entreprises de travail temporaire**, dans des cas limitativement énumérés par l'article L.1251-60 du code du travail (article 21 de la loi introduisant un article 3-2 à la loi n° 84-53).

- **les conditions de reprise, en cas de transfert d'activités des agents non titulaires de droit public** par une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif, par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial sont précisées à l'article 14ter de la loi n° 83-634 et dans le code du travail : articles L.1224-3 et L.1224-3-1 (articles 23, 24 et 25 de la loi mobilité).

- **le cumul d'emplois avec une activité privée** : l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative est dorénavant ouverte aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public exerçant un emploi public dont la **durée hebdomadaire de travail est inférieure ou égale à 70% du temps complet** (*soit 24h30 min*) au lieu de 50% **auparavant** (modification de l'article

25 de la loi 83-634 par l'article 34 de la loi mobilité).

- **la création ou reprise d'entreprise** : les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont autorisés à cumuler leur emploi avec la création ou la reprise d'une entreprise, après déclaration auprès de leur employeur et examen préalable de la commission de déontologie pour une **durée maximale de deux ans, et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an** (article 33 de la loi mobilité modifiant l'article 25 de la loi n°83-634).

- **la prise en compte des services effectués dans une administration européenne pour les concours internes** : par les candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France et qui ont reçu une formation équivalente à celle requise pour l'accès aux cadres d'emplois (article 36-2° loi n° 84-53 modifié par article 26 de la loi mobilité).

- **l'élargissement du détachement** (article 1er de la loi mobilité): La loi permet l'ouverture de tous les corps et cadres d'emplois aux fonctionnaires civils par la voie

directe. Le détachement ou l'intégration directe s'effectuent entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie (A, B ou C) et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Le détachement ou l'intégration directe ne sont pas ouverts aux corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel. Lorsque l'exercice des fonctions est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à sa possession.

- **L'intégration directe** (article 2 de la loi mobilité) : La nomination sur un emploi peut s'effectuer désormais par la voie de l'intégration directe. En plus des autres voies d'accès aux emplois territoriaux : mutation, détachement, promotion interne, avancement de grade ou inscription sur liste d'aptitude après réussite à un concours. La nomination par intégration directe bénéficie en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint (mariés ou pacsés) pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires handicapés. L'intégration directe s'opère dans un cadre d'emplois de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce

niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

**L'accord de l'administration** : une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme d'accueil, à être placé en détachement, en disponibilité, hors cadre ou en intégration directe dans une autre administration, *qu'en raison des nécessités de service, ou le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie*. L'employeur peut exiger un délai maximal de trois mois de préavis. Le silence gardé pendant deux mois vaut acceptation.

- **les suppressions d'emplois** : dès lors qu'un emploi est *susceptible d'être supprimé*, l'autorité territoriale doit rechercher les possibilités de reclassement. L'avis préalable du CTP à la suppression d'un emploi est rendu sur la base d'un **rapport** présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public (modification de l'article 97 de la loi 84-53 par les articles 8 à 13 de la loi mobilité).

Si l'agent n'a pu être reclassé dans sa collectivité, il est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette durée, sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement que celui d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent.

♦ Nécessitant un décret d'application :

- Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux **militaires par la voie du détachement** suivi, le cas échéant, d'une intégration dans des conditions à préciser par décret.

- **le cumul d'emplois à temps non complet entre fonctions publiques** (article 14 de la loi) : à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2009, les fonctionnaires territoriaux peuvent, lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve de leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet relevant de la fonction publique d'Etat ou hospitalière. Le fonctionnaire est affilié et cotise au régime de retraite dont il relève au titre de son emploi principal.

- les agents ayant ouvert un **Compte Epargne Temps (CET)** pourront percevoir une compensation financière en contrepartie des jours inscrits à leur CET (article 37 de la loi mobilité modifiant l'article 7-1 de la loi 84-53).

## Emplois réservés

*Décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 (JO, 7 juin 2009) et arrêté du 28 juin 2009 (JO, 16 juillet 2009)*

Le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 vient compléter le dispositif des emplois réservés, instauré par la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 (cf CDG INFO Juillet 2008).

La procédure d'accès aux emplois réservés est précisée par les articles L.393 à L.407 et R.396 à R.407 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Sont notamment précisées :

- les informations devant figurer sur les listes d'aptitude et leur durée de validité
- la compétence des Centres de Gestion

pour assurer la publicité des listes d'aptitude établies par le ministre chargé de la Défense comportant des candidats aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

- la procédure d'information du ministre de la Défense par l'autorité administrative ayant procédé à une nomination dans le cadre des emplois réservés;

- l'obligation de remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emplois d'accueil à la date fixée par le statut particulier ou, à dé-

faut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le candidat postule.

Les employeurs territoriaux, lorsqu'ils souhaitent recruter un agent dans une catégorie B ou C, ou de niveau équivalent, sont tenus d'examiner *en priorité* les liste d'aptitude dressées au titre des emplois réservés (article L.403 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Le site [www.emplois-reserves.defense.gouv.fr](http://www.emplois-reserves.defense.gouv.fr) reprend ces informations.

## Habilitation des fonctionnaires lors du contrôle des activités commerciales ou artisanales ambulantes

*Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 (JO, 20 février 2009)*

L'article R.123-208-5 fait obligation à toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante de présenter à toute réquisition des fonctionnaires communaux habilités à cet effet, la carte permettant l'exercice de cette activité.

L'habilitation des fonctionnaires est accordée sur proposition

du maire, par le préfet du département de la commune concernée : ne peuvent être habilités que les fonctionnaires titulaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion des marchés ou d'au moins trois ans dans des fonctions requérant le niveau de formation et de compétence requis pour cette mis-

sion de police judiciaire et dont le préfet a vérifié l'honorabilité.

Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires ainsi habilités prêtent serment devant le tribunal d'instance de leur commune d'exercice.

L'habilitation cesse en cas de changement de fonction du bénéficiaire.

.....

## Loi portant simplification et clarification du droit

*Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (JO, 13 mai 2009)*

Le maire a la possibilité de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, **délégation de signature de portée générale** aux responsables de services communaux, et non plus aux seuls agents occupant un emploi fonctionnel (article 86-I-1°). Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent également déléguer, par arrêté, leur signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service (article 86-I-4°).

La fixation du montant maximal de **l'indemnité de fonction** des maires est dorénavant déterminée en fonction de la population totale (et non plus municipale) résultant du dernier recensement (article 118). Cette notion se définit comme la somme de la population municipale (habitants permanents de la commune) et de

la population comptée à part (habitants intermittents, habitants des communautés et personnes sans domicile fixe, notamment).

La **majoration pour tierce personne** est rendue insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire, des rémunérations dues aux personnes assurant son assistance ou des cotisations sociales obligatoires attachées à ces rémunérations (article 44).

Dès lors qu'un **service de police municipale** comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, le président de l'EPCI le cas échéant, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

La **convention de coordination** a pour objet de d'assurer la

meilleure coordination possible entre les différents services en charge de la sécurité publique sur le territoire de la commune.

Lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition de plusieurs communes par un EPCI, une convention intercommunale de coordination peut être conclue, à la demande de l'ensemble des maires concernés, en substitution des conventions communales. L'acte est signé par les maires, le président de l'établissement et le ou les représentants de l'Etat dans le département, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétents (article 119).

Lorsqu'un agent de police est employé par un EPCI et mis à la disposition de plusieurs communes par une convention de coordination, la demande de **port d'arme** doit être établie conjointement par l'ensemble des maires des collectivités où il est affecté (article 119).



## Prise en compte de l'ancienneté dans la filière culturelle

*Arrêté du 5 mars 2009 (JO, 3 avril 2009)*

Pour faire suite à la réforme de la catégorie A amorcée en 2006 (décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, cf Note d'information sur la réforme de la catégorie A, Février 2007), cet arrêté énumère les professions exercées sous un régime juridique autre que celui d'agent public et prises en compte lors du classement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

## Intégration dans la FPT des emplois spécifiques de catégorie A

*Circulaire n° INT/IOCB0911322C du 18 mai 2009, Ministère de l'Intérieur*

Cette circulaire précise les modalités d'application du dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A, prévue par le décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 (cf CDG INFO Avril 2009).

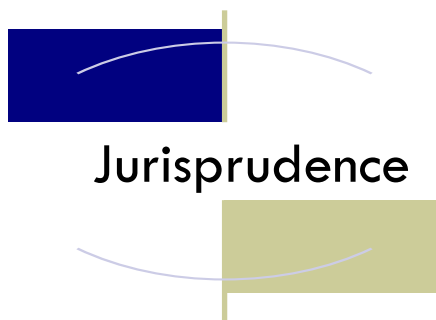
## Instances médicales consultatives

*Circulaire INT/IOC/B09353C du 20 avril 2009, Ministère de l'Intérieur*

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 a complété et modifié le dispositif applicable aux comités médicaux, aux commissions de réforme et aux conseils supérieurs des trois fonctions publiques. missions de réforme : et en fin de droits à

La circulaire du 20 avril 2009 commente les dispositions applicables à la fonction publique territoriale. Elle porte sur trois points : désormais, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail, la commission de réforme n'est pas consultée dès lors que l'employeur reconnaît l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident et prend directement sa décision. Pour l'aider à prendre sa décision, l'employeur peut, en tant que de besoin, consulter un médecin agréé. En revanche, si l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité, il doit saisir la commission de réforme, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail. et en fin de droits à congés de maladie : conformément aux dispositions statutaires et jurisprudentielles selon lesquelles tout fonctionnaire doit être placé dans une position statutaire régulière, les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits à congé de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée et qui sont reconnus inaptes définitivement à l'exercice de tout emploi doivent être placés en position de disponibilité d'office jusqu'à leur radiation des cadres. Le demi-traitement précité est assujéti aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun. En revanche, cette période n'entre pas en compte dans la constitution du droit à pension.

- le renforcement de l'information des fonctionnaires territoriaux dont le dossier est soumis à l'avis du comité médical départemental (article 4 du décret n° 2008-1191, entré en application le 19 novembre 2008)
- la rationalisation du rôle du comité médical supérieur et des com-



## Jurisprudence

### Service minimum d'accueil des élèves : remise en cause de la circulaire de 2008

*Conseil d'Etat, 17 juin 2009, n° 321897, 322167, Syndicat des enseignants UNSA, Commune de Brest*

Le Conseil d'Etat annule deux points de la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 (cf CDG INFO Décembre 2008) du Ministère de l'Education Nationale relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Aux termes de l'article L.133-7 du code de l'éducation, la liste dressée par le maire des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil est transmise à l'autorité académique qui vérifie qu'aucun nom de cette liste ne figure dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. En prévoyant que le préfet est informé des

noms des personnes inscrites dans le fichier, la circulaire contrevient aux dispositions législatives qui encadrent l'accessibilité aux informations contenues dans ce fichier (article L.706-53-7 du code de procédure pénale).

S'agissant des modalités d'organisation du service d'accueil, l'article L.133-10 du code de l'éducation a fixé de façon limitative la liste des délégataires autorisés à assurer l'accueil en lieu et place de la commune : il ne peut s'agir que d'une autre commune, d'un EPCI ou de la caisse des écoles. La circulaire ne pouvait donc indiquer les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service et, en particulier, le recours à une association gestionnaire d'un centre

de loisirs.

En revanche, en ce qui concerne les personnes pouvant participer au fonctionnement du service, le Conseil d'Etat valide la possibilité évoquée dans la circulaire de faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des parents d'élèves...etc...

**En effet, la circulaire attaquée s'est bornée à donner des exemples non limitatifs et n'a eu ni pour effet ni pour objet de dispenser le maire de s'assurer par ailleurs que ces personnes possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.**



## Réponses ministérielles



### Indemnité perçue par les maires

*Sénat, 20 août 2009, p.2005, question écrite n°08068*

L'article 118 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifié l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales en y remplaçant le mot « municipale » par le mot « totale ». Ainsi, les indemnités de fonctions des maires, comme celles des adjoints au maire, sont calculées par référence à la population totale résultant du dernier recensement.

### Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

*Sénat, 20 août 2009, p.1985, question écrite n° 07546*

Le cumul de l'IHTS et de l'IFTS a été rendu possible par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007. Bien que l'IHTS et l'IFTS aient en commun la rémunération de travaux supplémentaires, ces deux indemnités répondent à des logiques différentes. Les IHTS sont accordées au vu des heures réellement effectuées et dûment comptabilisées. A cet égard, il convient de rappeler que la mise en oeuvre de moyens de contrôle conditionne le versement de cette indemnité. En outre, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le seuil, à partir duquel des IHTS peuvent être versées, est donc déterminé à partir des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Les IFTS rémunèrent le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions correspondant à l'emploi exercé. Ces indemnités présentent un caractère forfaitaire dont le montant moyen annuel est défini selon le corps d'appartenance de l'agent et le grade qu'il détient ou selon l'emploi qu'il occupe. Ainsi, la détermination du montant des IFTS varie suivant le supplément de travail fourni tout au long de l'année et l'ampleur des sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses fonctions. Un agent de catégorie B peut bénéficier d'une part, au titre des IFTS, d'une rémunération indemnitaire durable du travail fourni et des sujétions auxquelles il est appelé à faire face et, d'autre part, au titre des IHTS, de la rémunération d'une charge de travail ponctuelle et nécessitant que des heures supplémentaires soient effectuées dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les deux dispositifs ne sont pas redondants mais bien complémentaires, notamment en laissant, par leur combinaison, une plus grande latitude aux responsables des ressources humaines et aux managers pour améliorer l'attractivité de certains emplois.



## Statut d'auto-entrepreneur et fonctionnaire

*JO, Assemblée Nationale, 14 avril 2009, p.3593*

Le chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par l'autorité dont relève l'agent. Il s'agit notamment des activités d'expertise, de consultation, d'enseignement ou de formation, de certaines activités agricoles et des travaux ménagers chez des particuliers (article 2) : de telles activités peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur, aménagé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, sans limitation de durée a priori, à condition qu'elles conservent un caractère accessoire. Le chapitre II du décret du 2 mai 2007 ouvre la possibilité aux fonctionnaires de créer ou de reprendre une entreprise, quel que soit l'objet de celle-ci, tout en continuant à exercer leurs fonctions dans l'administration, pendant une période d'une année renouvelable une fois, et après avis de la Commission de déontologie (cf. article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993). Pour exercer ce cumul, l'agent peut demander à bénéficier, de droit, d'un temps partiel dont la durée ne peut être inférieure au mi-temps (cf. article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). La forme sous laquelle est créée l'entreprise n'étant pas contrainte, cette création peut également intervenir sous statut d'auto-entrepreneur. Enfin, le chapitre III du décret du 2 mai 2007 prévoit un régime simplifié de cumul au bénéfice des agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet ou non complet : après information de l'autorité dont ils relèvent, ces agents peuvent par ce biais également exercer une activité privée lucrative, notamment en adoptant le statut d'auto-entrepreneur. Les régimes de cumul ci-dessus décrits ont en commun de rendre possible l'adoption du statut de l'auto-entrepreneur avec un encadrement spécifique selon les cas envisagés : sans limitation de durée pour les agents à temps plein et à temps partiel qui entendent conserver à l'activité privée autorisée, dont l'objet est encadré par le décret du 2 mai 2007, un caractère accessoire ; avec une limite d'une année renouvelable une fois pour les agents publics qui, en créant une entreprise dans le cadre du cumul, quel que soit l'objet de celle-ci, envisagent la possibilité de quitter la fonction publique pour se consacrer pleinement à leur entreprise; sans limitation de durée ni d'objet pour l'activité privée lucrative que les agents à temps incomplet ou non complet souhaitent exercer après avoir informé leur employeur. Plus généralement, le Gouvernement prépare actuellement des évolutions juridiques qui permettront de progresser encore sur la voie de l'assouplissement du régime des cumuls d'activité.

## Protection du fonctionnaire objet d'une procédure judiciaire

*JO, Sénat, 20 août 2009, p.1985*

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale doit assurer la protection de ses fonctionnaires lorsqu'ils ont fait l'objet de procédures judiciaires n'impliquant pas une faute personnelle.

Le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi suscitée précise que la protection est dûe « par la collectivité dont ils dépendent ».

Dans son arrêt du 5 décembre 2005, commune du Cendre, le Conseil d'Etat a précisé que la collectivité compétente est non pas celle dont l'inté-

ressé relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites mais celle dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande.

Dans sa circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 sur la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a apporté quelques précisions à ce sujet. Ainsi, lorsqu'il est impossible d'appliquer ce critère fonctionnel, soit parce que l'agent a été mis à la retraite, soit parce qu'il bénéficie d'un congé parental ou d'une mise en disponibilité, d'un détachement, d'une mise à

disposition ou d'une position hors cadre auprès d'un organisme privé ou régi par un statut ne prévoyant pas la protection fonctionnelle, la collectivité compétente est celle auprès de laquelle il se trouvait statutairement rattaché au jour où il a quitté de manière temporaire ou définitive l'administration. Cette même circulaire indique qu'il doit être fait une application pragmatique de ces critères, l'objectif étant d'éviter, en toute hypothèse, un déni de protection du fonctionnaire lorsque les conditions sont remplies pour qu'un agent puisse en bénéficier.

## Concours, promotion interne, disponibilité et liste d'aptitude

*JO, Assemblée Nationale, 21 avril 2009, n° 41502, p.3780*

Les fonctionnaires en position de disponibilité ne peuvent se présenter aux concours internes de la fonction publique territoriale.

En revanche, l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion

interne n'est pas subordonnée à la nécessité d'être en position normale d'activité. C'est pourquoi, rien n'interdit d'inscrire sur une telle liste un fonctionnaire placé en position de disponibilité

dès lors qu'il remplit les conditions statutaires. Toutefois, la nomination dans le nouveau grade ne peut intervenir qu'après réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

---

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

---

Retrouvez le  
CDG INFO  
sur le site  
www.cdg49.fr

## Informations Générales

---

### CAE-Passerelle

Un ensemble de documents composant une boîte à outils est disponible sur le site du CDG 49 pour mettre en œuvre le dispositif CAE- Passerelle

---

### Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le lundi 14 décembre 2009
- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le mardi 15 décembre 2009.